

FICHE D.1 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Le bruit des instruments de musique constitue une source importante du contentieux des troubles anormaux de voisinage.

En effet, l'habitude montre que l'activité artistique qui se trouve être à leur origine est très courante et entraîne un contentieux abondant lorsque les musiciens se livrent à leur activité dans des lieux inappropriés (locaux mal insonorisés).

Le fait de vivre dans un immeuble collectif implique en effet le respect de la tranquillité d'autrui.

Afin de répondre à cette exigence de tranquillité, la pratique d'un instrument de musique ne saurait se faire qu'à condition de respecter un minimum de discrétion quant au moment choisi pour jouer, à la durée de l'exercice, ou à l'intensité des sons émis.

Les bruits de ces instruments (I), lorsqu'ils sont considérés comme étant anormaux par la jurisprudence (II), ouvrent droit à réparation au profit de la victime devant le juge civil (III). Par ailleurs, ces bruits peuvent également faire l'objet de sanctions pénales (IV).

I. – QU'ENTEND-ON PAR BRUIT DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE ?

A. – Quels sont les bruits les plus fréquemment sanctionnés ?

Tout instrument de musique entre, par définition, dans le champ d'application des textes destinés à sanctionner les troubles apportés à la tranquillité du voisinage. Toutefois, certains instruments, en raison de leurs caractéristiques propres et de l'impossibilité d'atténuer leur niveau sonore, donnent lieu à une jurisprudence plus abondante.

Il en va ainsi en particulier du piano : instrument de musique courant qui donne lieu, le plus souvent, à des leçons privées et dont le bruit s'avère difficile à atténuer (C.A. Bordeaux, 6 juin 1991, Capette, *Juris-Data* n° 044183).

On notera toutefois d'autres exemples de jurisprudence concernant les bruits anormaux générés notamment par :

- un cornet à piston (C.A. Lyon, 23 déc. 1980, Époux Saporis, *D.* 1983, p. 605) ;
- une guitare (C.A. Paris, 30 nov. 1984, Samora, *Juris-Data* n° 027640) ;
- une batterie (C.A. Reims, 17 déc. 1986, Nonnot, *Juris-Data* n° 045821) ;
- un orgue électrique (C.A. Paris, 9 avr. 1987, Amoyel, *Juris-Data* n° 021998) ;
- une flûte (C.A. Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, n° 96-05164) ;
- un piano électrique (C.A. Paris, 7 oct. 1999, Begorre, *Juris-Data* n° 024450) ;
- ou un accordéon (C.A. Orléans, 9 janv. 2012, Mme Girauld ép. Berneron et M. Chartier, *Juris Data* n° 004858).

Par ailleurs, les bruits de ces instruments doivent être soigneusement distingués de ceux provenant des appareils diffusant de la musique (radio, chaîne hi-fi) qui appartiennent à une autre catégorie de bruits pouvant troubler le voisinage bien que relevant du même régime juridique. Ainsi, pour la jurisprudence, un piano doit être regardé comme un instrument de musique et non comme un appareil diffuseur de musique (C.A. Paris, 9 fév. 1984, Guiot, *Juris-Data* n° 021971).

B. – À quelle occasion ces bruits se produisent-ils ?

De ce point de vue, on peut classer les bruits des instruments de musique en trois catégories distinctes au regard de leur source :

- certains bruits provenant d'instruments de musique peuvent correspondre à un loisir. Il en va ainsi de ceux du flûtiste, même professionnel, qui se livre à une répétition (C.A. Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*), des bruits d'un enfant jouant du piano (T.G.I. Paris, 21 déc. 1984, Mme L., *écho-bruit* 1986) ou encore de ceux d'étudiants pratiquant le chant et la guitare de manière répétitive et à des heures tardives (C.A. Paris, 9 sept. 2009, B. Z. c. T., n° 08/14839) ;

- certains autres bruits d'instruments de musique proviennent fréquemment d'enfants qui suivent une formation artistique ou passent un concours. Relèvent de cette catégorie, les bruits d'un enfant jouant du cornet à piston qui se destine à une profession musicale (C.A. Lyon, 23 déc. 1980, *Épx Saporis, préc.*) ou de la personne qui s'entraîne en vue d'obtenir le brevet d'enseignement pour piano (C.A. Paris, 9 avril 1987, *Amoyel, préc.*) ;
- enfin, certains autres bruits d'instruments de musique peuvent résulter de l'exercice d'une activité professionnelle.

C'est le cas des bruits des leçons de piano et des concerts (C.A. Bordeaux, 6 juin 1991, *Capette, préc.* ou encore de ceux provenant d'un commerce spécialisé dans la vente de pianos (C.A. Montpellier, 26 mars 1997, *Mutte, Juris-Data n° 034556*).

Cette distinction est utile, notamment dans le contentieux pénal, car des régimes juridiques différents seront appliqués selon que les bruits ont pour origine un bruit dit de comportement comme dans le premier cas (relevant des dispositions de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique) ou un bruit ayant pour origine une activité une activité culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation ou une activité professionnelle, comme dans le deuxième et le troisième cas (relevant des dispositions de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique).

II. – QUELS SONT LES ÉLÉMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LE JUGE CIVIL POUR APPRÉCIER L'ANORMALITÉ DU TROUBLE ?

Le juge du fond apprécie de manière souveraine l'existence d'un trouble anormal de voisinage (Cass. 2^{ème}, civ. 17 oct. 1985, *M. Farge, n° 84-13.907*) au vu d'un certain nombre d'éléments tels que : l'intensité du bruit (**A**), sa durée et sa fréquence (**B**), son caractère diurne ou nocturne (**C**), ou encore le lieu dans lequel il s'est produit (**D**).

A. – Intensité du bruit

1. – Comment est calculée l'intensité du bruit lorsqu'il s'agit d'une activité

Les bruits des instruments de musique peuvent engager la responsabilité de leurs auteurs lorsqu'ils sont particulièrement intenses (C.A. Paris, 9 avril 1987, *Amoyel, préc.*), certains instruments étant, par nature, plus bruyants que d'autres.

Les juges fondent généralement leurs décisions sur les rapports des experts acousticiens chargés de mettre en évidence l'émergence, c'est à dire la différence entre le niveau de bruit ambiant comprenant le bruit particulier et le niveau de bruit résiduel (c'est-à-dire le bruit mesuré en l'absence de ce bruit particulier) (T.I. Paris, 11 déc. 1997, *Mme Roux, n° 9700451*). La valeur d'émergence de 5 décibels est reconnue depuis longtemps par la jurisprudence comme valeur à ne pas dépasser le jour. C'est d'ailleurs cette valeur que l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique a retenu s'agissant des bruits d'origine professionnelle ou correspondant à une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation *A fortiori*, les juges retiennent un trouble anormal lorsque l'émergence est de 18 à 24 décibels (C.A. Versailles, 16 mars 1987, *Chetay, Juris-Data n° 043931*).

Par ailleurs, même si les valeurs d'émergence se révèlent inférieures à celles qui sont normalement tolérées, le trouble pourra être constaté dans le cas d'un commerce de pianos dont les bruits s'avèrent discontinus et imprévisibles (C.A. Montpellier, 26 mars 1997, *Mutte, préc.*). Le juge illustre ainsi le principe, bien ancré dans la jurisprudence civiliste, selon lequel la notion de trouble anormal du voisinage s'apprécie indépendamment de toute mesure technique puisqu'indépendamment de toute norme, le trouble pouvant toujours être constitué alors même que les normes applicables sont respectées.

Par ailleurs, lorsque le bruit produit par un musicien apparaît correspondre à un bruit habituel, le trouble n'est pas considéré comme anormal par le juge. Il en va ainsi lorsque ce bruit est équivalent à celui résultant de l'audition d'un disque ou d'un concert radiotélévisé (C.A. Bordeaux, 6 juin 1991, *Capette, préc.*), ou encore qu'il ne dépasse pas celui qui serait provoqué par des rires (T.I. Paris, 3 déc. 1992, *M. Cange, préc.*).

2. – Quelles sont les conséquences des mesures prises par les musiciens pour limiter le bruit ?

La bonne volonté des musiciens désirent réduire le trouble est prise en compte par le juge, à condition que les mesures palliatives adoptées par eux se révèlent suffisamment efficaces. En effet, il appartient aux auteurs de bruits, et à eux seuls, de prendre toutes les mesures utiles pour réduire l'intensité des sons qu'ils émettent. C'est le cas, lorsque les musiciens :

- font insonoriser efficacement le local dans lequel ils jouent (C.A Bordeaux, 6 juin 1991, Capette, *préc.*) ;
- utilisent une sourdine ou déplacent leur instrument dans un lieu mieux protégé du bruit (C.A. Paris, 12 avril 1988, Moguerou, *Juris-Data* n° 021804).

À l'inverse ont été condamnés pour troubles anormal de voisinage, du fait de l'inefficacité de leurs actions correctives :

- un batteur qui ne fermait pas en permanence la fenêtre et le volet de son local de répétition (C.A. Reims, 17 déc. 1986, Nonnot, *préc.*) ;
- un pianiste s'étant contenté d'appliquer des plaques de polystyrène sur les murs de son lieu de travail sans efficacité notable sur la propagation du bruit (C.A. Paris, 13 juill. 1988, Milo, *Juris-Data* n° 024955) ;
- un professeur de piano et de guitare ayant refusé l'emploi d'un silencieux pour le piano au motif d'une déformation des sonorités incompatible avec son activité (C.A. Colmar, 15 déc. 2014, X c Y., n° 14/0993,17/00386)

B. – Durée et répétition du bruit

Le temps pendant lequel une personne joue d'un instrument de musique constitue l'un des éléments pris en compte par le juge pour caractériser l'anormalité du bruit d'un instrument.

Les juges ont considéré, à de nombreuses reprises que le fait de jouer d'un instrument de musique plusieurs heures par jour pouvait constituer un trouble anormal de voisinage (C.A. Versailles, 16 mars 1987, Chetay, *préc.* ; C.A. Paris, 9 fév. 1984, Guiot, *préc.*, Cass.crim. 1^{er} octobre 2008, n°08-80100).

Au contraire, lorsque les plaignants ne démontrent pas qu'un piano est utilisé pendant une durée excessive ou à des heures consacrées au repos, le trouble anormal ne sera pas retenu (T.I. Paris, 3 déc. 1992, M. Cange, *préc.*).

Les juges doivent ainsi apprécier à partir de quand le bruit devient anormal. Ils ont ainsi considéré que le fait de jouer du piano, une seule heure par jour, constituait un trouble normal de voisinage alors même que le musicien débutait et que les sons en étaient moins harmonieux (C.A. Paris, 7 oct. 1999, Begorre, *préc.*).

Ce critère de durée est ainsi étroitement lié à celui de la répétition du bruit, car la pratique de la musique implique nécessairement de l'entraînement. De ce fait, certains bruits peuvent durer longtemps et se répéter plusieurs fois dans la semaine. Les juges ont ainsi pu retenir un trouble anormal de voisinage, en considérant que les bruits consécutifs à des leçons de piano étaient, par nature, « nerveusement répétitifs » (*T.G.I. Paris, 19 mai 1987, Clair, préc.*).

C. – Caractère nocturne ou diurne du bruit

Cet élément est utilisé par le juge pour sanctionner plus durement les bruits qui troublent une personne durant des heures réservées au repos. Ainsi les juges relèvent régulièrement le fait que les bruits se produisent de jour comme de nuit pour condamner le musicien (C.A. Paris, 1^{er} juillet. 1986, Simprez, *Juris-Data* n° 034556).

D. – Quelles sont les influences respectives des circonstances de lieu et de la qualité des victimes sur l'appréciation de l'anormalité du trouble ?

1. – Considérations tenant au lieu où le musicien joue

Les musiciens invoquent souvent le défaut d'isolation phonique du local dans lequel ils jouent pour échapper à leur responsabilité. Toutefois les juges estiment, au contraire, qu'en raison du défaut d'isolation d'un immeuble, les musiciens doivent prendre encore plus de précautions afin de réduire les bruits jusqu'à un niveau acceptable pour le voisinage (T.G.I. Paris, 21 déc. 1984, Mme L, *préc.*).

Le fait de vivre en collectivité suppose cependant une certaine tolérance au regard de certains bruits qui sont inévitables (T.I. Paris, 3 déc. 1992, M. Cange, *préc.*). Les juges prennent ainsi en compte l'endroit dans lequel réside la victime.

Cette analyse est étroitement liée à celle des mesures du bruit résiduel. Dès lors, le fait de vivre dans un immeuble situé en bordure d'une voie bruyante réduit les risques de voir le trouble qualifié d'anormal car le bruit résiduel y est élevé (C.A. Paris, 2 mai 1984, Goldfart, *Juris-Data* n° 022426).

Toutefois, vivre dans un endroit bruyant n'empêche pas d'obtenir réparation, dès lors qu'une gêne particulière, anormale par rapport au bruit résiduel y est constatée. Ainsi la victime pourra obtenir réparation des bruits anormaux causés par des leçons de piano alors même qu'elle vit à un endroit où les bruits des avions sont répétés, car les bruits du piano constituent une gêne particulière (T.I. Longjumeau, 4 déc. 1981, Fintzel, *revue silence* n° 81, 4^{ème} trimestre, 1981, p. 21).

2. – Qualité de la victime

Les inconvénients de voisinage doivent s'apprécier par rapport aux activités susceptibles d'être exercées par la victime (Cass. 2^{ème} civ., 17 oct. 1985, M. Farge, *préc.*). Les juges prennent ainsi en compte le fait que la victime exerce son activité à domicile ce qui rend les bruits plus difficilement supportables (T.G.I. Paris, 19 mai 1987, Clair, *préc.*). Dès lors que les bruits ont une incidence sur le psychisme des victimes, ils pourront être sanctionnés même si les émergences se révèlent faibles (T.G.I. Nanterre, 24 nov. 1982, Épx Durupt).

III. – FONDEMENT ET RÉPARATION DU TROUBLE DANS L'ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE

A. – Quels sont les fondements de la responsabilité civile?

1. – Faute contractuelle

Cette faute consiste dans la violation de clauses contenues soit dans les règlements de copropriété soit dans les baux à usage d'habitation ou de commerce.

Les règlements de copropriété fixent généralement des règles précises concernant l'utilisation d'instruments de musique et les autres sources de bruit usuelles. Les juges sanctionnent régulièrement sur ce fondement les bruits troublant la tranquillité d'un immeuble (T.I. Paris, 11 déc. 1997, Mme Roux, *préc.*). Cette obligation de respecter la tranquillité de l'immeuble (qui est présente dans presque tous les règlements de copropriété) constitue une obligation de résultat et non de moyen (C.A. Paris, 6 nov. 1987, Casadei, *Juris-Data* n° 026514).

Les juges du fond apprécient, de manière souveraine, les éléments de preuve des parties destinés à établir la violation d'un règlement de copropriété (Cass. 3^{ème} civ., 1^{er} déc. 1999, Société Raid, n° 98-14.040). Lorsque l'infraction est constatée, les juges peuvent prononcer une interdiction de poursuivre l'activité litigieuse sous peine d'astreinte (même arrêt).

Ainsi un copropriétaire bailleur engage sa responsabilité, dès lors qu'ayant connaissance des nuisances sonores provoquées par les activités musicales de son locataire il ne justifie d'aucune intervention auprès de ce dernier pour faire cesser les troubles (C.A. Poitiers, 26 sept. 2007, SDC Résidence Les A. c. F. et R., *Juris Data* n° 352100).

2. – Faute délictuelle et quasi-délictuelle

La personne qui s'estime victime d'un trouble de voisinage en raison des bruits émis par des instruments de musique doit en rapporter la preuve. Cette preuve du préjudice subi peut être rapportée par différents moyens, les plus fréquents sont les suivants :

- attestations des voisins (T.G.I. Paris, 21 déc. 1984, Mme L, *préc.*). Ces attestations doivent démontrer le caractère particulièrement gênant du bruit. Tel n'est pas le cas lorsque les attestations des voisins indiquent simplement que le bruit du piano est audible depuis l'appartement de la victime (C.A. de Paris, 12 avr. 1988, Moguerou, *préc.*). (Afin d'être certain de prendre en compte toutes les mentions obligatoires prévues par le Code de procédure civile, il est conseillé d'utiliser le formulaire de témoignage CERFA).
- les expertises de spécialistes. Les attestations des experts qui interviennent à la demande d'une partie, en dehors de tout procès et qui sont rémunérées par celle-ci sont prises en compte par les juges. La preuve du trouble peut ainsi être rapportée par des relevés opérés de manière non contradictoire (Cass. 2^{ème} civ., 23 oct. 1991, M. Sieffert, n° 90-14.914).

Par ailleurs, le juge peut toujours ordonner, à la demande d'une des parties et sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile des mesures d'instructions lorsqu'il l'estime nécessaire et que le demandeur justifie d'un intérêt légitime à constituer ces preuves. Dans les faits, le juge a le plus souvent recours à des experts judiciaires afin d'apprécier l'existence ou non d'un trouble anormal de voisinage (T.G.I. Paris, 19 mai 1987, Clair, *préc.*) les preuves fournies par les victimes s'avérant bien souvent insuffisantes à permettre une condamnation.

B. – Comment le préjudice est-il réparé ?

La réparation du préjudice consécutif à des troubles anormaux de voisinage se situe généralement à deux niveaux :

- cessation du trouble ;
- réparation du dommage par l'octroi de dommages et intérêts (C.A. de Montpellier, 26 mars 1997, Mutte, *préc.*).

Ces deux types de réparations sont indépendants. Ainsi, la cessation du trouble en cours de procédure (isolation efficace de l'appartement, arrêt de l'activité, pose d'une sourdine) n'empêche pas la victime de pouvoir légitimement réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi avant que le trouble ne cesse (T.G.I. de Nanterre, 24 nov. 1982, Épx Durupt, *préc.*) à condition cependant que ce préjudice soit prouvé.

Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour déterminer les mesures les plus efficaces à faire cesser le trouble.

Ainsi, peuvent-ils ordonner :

- des travaux d'insonorisation du lieu où les musiciens jouent (C.A. Paris, 9 avr. 1987, Amoyel, *préc.*) ;
- des aménagements d'horaires limitant les périodes pendant lesquelles les musiciens sont autorisés à jouer (C.A. Paris, 1^{er} juill. 1986, Simprez, *préc.*) ;
- la pose d'une sourdine sur l'instrument, afin de réduire l'intensité du bruit jusqu'à un niveau acceptable (T.G.I. Paris, 11 juin 1982, Épx l'Épine, *préc.*) ;
- la réalisation de travaux et l'intervention d'un bureau spécialisé en acoustique préconisés par l'expert judiciaire (Cass. Civ 3^{ème}, 23 mai 2012, Atanassov, n° 10-19.760).

IV. – QUELLES SONT LES SANCTIONS PÉNALES RÉPRIMANT LES BRUITS DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE ?

Il existe relativement peu de jurisprudence sanctionnant pénalement les troubles occasionnés par les bruits des instruments de musique. Ces sanctions pénales faisant l'objet d'une étude plus approfondie (V. fiche B.1 : Bruits de comportements et fiche B.3 : Tapage nocturne) nous renvoyons à ces deux fiches.

A. – Articles R. 1334-31, R. 1334-32, R. 1337-6 à R. 1337-8 et du Code de la santé publique

Les bruits des instruments de musique qui troublent la tranquillité du voisinage ou qui portent atteinte à la santé de l'homme peuvent entraîner la responsabilité pénale de leurs auteurs sur le fondement des articles R. 1334-31, R. 1334-32 et R. 1337-6 ou R. 1337-7 du Code de la santé publique. Ces articles prévoient une amende contraventionnelle de troisième classe ou de cinquième classe lorsque l'infraction est constituée.

L'article R. 1334-8 du Code de la santé publique prévoit quant à lui la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La présence d'une faute n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit constituée, le bruit devant seulement porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Le trouble est apprécié par le juge pénal en fonction de la durée, de la répétition ou de l'intensité du bruit s'agissant du bruit de comportement relevant des dispositions de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique.

Ainsi le joueur de flûte qui s'entraîne de manière répétitive, durable et dont le son révèle un niveau sonore élevé commet l'infraction de tapage diurne ou nocturne (C.A. Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*).

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique aucune mesure acoustique n'est nécessaire pour caractériser l'infraction correspondant à un bruit de comportement.

Il n'en va pas de même si le bruit produit par l'instrument de musique peut être considéré comme relevant des dispositions de l'article R. 1334-32 du code de la santé publique. Le bruit a alors pour origine une activité professionnelle, culturelle ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

Dans ce cas, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

A ce sujet, la Cour d'appel de Paris a considéré qu'un professionnel de la musique (flûtiste) ne pouvait être condamné sur ce fondement dès lors que ce musicien se livrait à une simple répétition privée et non à un concert ou à des leçons (C.A. de Paris, 24 fév. 1997, Cxxx, *préc.*).

De la même manière, la Cour de cassation a conforté l'appréciation d'un juge de proximité lequel avait considéré que la pratique de seize heures de piano hebdomadaires par des enfants sous la direction de leur mère ne constituait pas une activité professionnelle, culturelle ou de loisir organisée de manière habituelle et soumise par conséquent aux dispositions de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique et nécessitant une mesure d'émergence (Cass. Ch. crim. 1^{er} oct. 2008, X. Parvine, n° 08-80100).

B. – Tapage nocturne

Les bruits des instruments de musique troublant la tranquillité d'autrui la nuit sont sanctionnés d'une amende contraventionnelle de troisième classe (article R. 623-2 du nouveau Code pénal), (V. fiche B.3 : Tapage nocturne).

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

